

Nombre de membres

27

Nombre de présents

15

Pouvoirs :

8

Nombre d'absents

12

Nombre de votants

23

Quorum

14

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

d'EURE-ET-LOIR

Séance du 24 novembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 24 novembre 2023 à 14h30, le Conseil d'Administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir dûment convoqué le 16 novembre 2023 s'est réuni sous la présidence de Monsieur Bertrand MASSOT.

Etaient présents :**Etaient présents :**

- François BELHOMME, Maire d'EPERNON,
- Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU, adjointe au Maire de NOGENT-LE-ROTRON,
- Martine BOUILLARD, Adjointe au Maire du COUDRAY,
- Michel CHARPENTIER, Maire de FONTENAY-SUR-EURE,
- Alain CONTREPOIS, Conseiller municipal de CHARTRES,
- Benoît DELATOUCHE, Maire de BARJOUVILLE,
- Jean-Luc DUCERF, Maire d'AUNEAU-BLEURY-SAINT-SYMPHORIEN,
- Philippe GALIOTTO, Maire de COLTAINVILLE,
- Jacky GAULLIER, Maire de SAINT-GEORGES-SUR-EURE,
- Sylvie HONNEUR-BUCHER, Conseillère départementale d'Eure-et-Loir,
- Sébastien LEROUX, Adjoint au Maire de DREUX, suppléant de Caroline VABRE
- Bertrand MASSOT, Maire de LUISANT,
- Martine MOKHTAR, Administratrice du CCAS de CHARTRES,
- Jean-Louis RAFFIN, Maire de CHATEAUNEUF-EN-THYMERAIS,
- Damien STEPHO, Maire de VERNOUILLET,

Pouvoirs :

- John BILLARD, Maire du FAVRIL, a donné pouvoir à Jean-Luc DUCERF,
- Hélène DENIEAULT, Maire de CHALLET, a donné pouvoir à Jacky GALIOTTO,
- Bernard GOUIN, Vice-Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BONNEVALAIS, a donné pouvoir Marie-Claude BENOIT-MOUSSEAU,
- Lydie GUERIN, Administratrice de la CAISSE DES ECOLES DE DREUX, a donné pouvoir à Sébastien LEROUX
- Patrick LAFAVE, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES FORETS DU PERCHE, a donné pouvoir à Sylvie HONNEUR-BUCHER,
- Corine LE ROUX, Maire de BOUTIGNY-PROUVAIS, a donné pouvoir à Martine BOUILLARD,
- Evelyne LEFEBVRE, Conseillère Départementale d'Eure-et-Loir, a donné pouvoir à Bertrand MASSOT,
- Max VAN DER STICHELE, Maire de VER-LES-CHARTRES, a donné pouvoir à Michel CHARPENTIER,

Absents excusés :

- Olivier MARCADON, Maire adjoint de LUCÉ,
- Benoît PELLEGRIN, Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR DE BEAUCE,

Absents :

- Ghizlan CHOUAYB, Conseillère municipale de CHATEAUDUN,
- Marie-Pierre DAVID, Adjointe au Maire de LEVES,
- Laurent ARCHENault, *payeur départemental*

Secrétaire de séance :

- Jean-Luc DUCERF

Assistaient également :

- Céline ROUSSET, Directrice Générale
- Oriana CAUQUIS, Responsable du pôle Gestion des Ressources et Archives

Objet : Missions facultatives du CDG – modification et simplification des tarifs de la mission relative aux interventions du CDG sur les dossiers retraite CNRACL

Exposé de Jean-Luc DUCERF, Vice-Président en charge des finances et de la carrière :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°85-643 modifié relatif aux centres de gestion,

Le Conseil d'Administration du CdG 28, lors de sa séance du 14 septembre 2015, a validé la mise en place d'une convention-cadre pour que les collectivités et établissements affiliés puissent bénéficier de l'ensemble des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion à l'exception des contrats groupes mutualisés (Assurance risques statutaires ; assurance complémentaire santé : assurance garantie maintien de salaire ; action sociale).

Pour beaucoup, ces missions visent à répondre à des besoins spécifiques ou poussés, avec un niveau d'expertise approfondi qui va au-delà de ce que les services du Centre de Gestion doivent leur proposer au titre des missions obligatoires qui lui ont été confiées par la loi du 26 janvier 1984.

A ce titre, le Centre de gestion propose une large palette d'intervention concernant la gestion des dossiers relevant de la CNRACL :

- Une mission gratuite d'information et conseil en matière de retraite,
- Une mission gratuite d'assistance technique à l'utilisation de la plateforme CNRACL,
- Une mission gratuite de contrôle des dossiers de rétablissement au Régime Général, de régularisation de services, de validation des services de non titulaire, et des Comptes Individuels Retraite (CIR),
- une mission payante de contrôle des dossiers de demande d'avis préalable, de simulation de calcul, de qualification de CIR et de liquidation de pension,
- une mission payante de réalisation « en lieu et place » de ces mêmes dossiers,

La réforme des retraite, issue de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 et de ses décrets d'application, va conduire la CNRACL à adapter ses outils dédiés à la gestion des dossiers dématérialisés existants.

Notamment, la plateforme « PEP'S », actuellement dédiée à la gestion dématérialisée des dossiers en matière de retraite CNRACL va progressivement être remplacée par une nouvelle plateforme dénommée « GULI », dès janvier 2024 pour les dossiers de simulation, avant de basculer définitivement l'ensemble des dossiers vers cette nouvelle plateforme courant 2024.

Outre le changement de la plateforme dédiée, le processus d'alimentation des dossiers et leur typologie vont évoluer :

- les dossiers de qualifications du Compte Individuel de Retraite (CIR) mis en place en 2018 vont perdre de leur intérêt, voir éventuellement disparaître, eu égard à la charge que leur instruction par la CNRACL occasionne et l'impact sur les délais de traitement (actuellement de 18 mois au lieu de 5 mois initialement).
- le CIR deviendra le socle d'alimentation des autres outils ou dossiers proposés par la CNRACL (dossiers de simulation, de liquidation...) et des documents transmis aux agents dans le cadre de leur droit à l'information. Actuellement, le CIR est automatiquement alimenté par la DSN. Cependant, il appartient aux employeurs publics de s'assurer régulièrement de l'exactitude des informations contenues dans ce document dans le cadre d'un contrôle de CIR.
- les informations « carrière » complétées à l'occasion des différents dossiers dématérialisés de la CNRACL venaient jusque-là mettre automatiquement à jour le CIR, et étaient reprises à l'occasion de la réalisation d'un autre dossier. Ce ne sera plus le cas, les données complétées dans le cadre d'une simulation ne seront plus conservées et n'iront plus mettre à jour le CIR.

Actuellement le contrôle du CIR par les services du Centre de gestion est gratuit. En raison de l'augmentation d'interventions sollicitées auprès du CDG en matière de contrôle de CIR depuis plusieurs années, il est à penser que les employeurs publics ont délaissé le contrôle du CIR de leurs urgences. Aussi, avec la mise en place du nouveau processus de traitement des dossiers de la CNRACL, les services du CDG vont être probablement à nouveau sollicités sur le sujet.

De fait, pour anticiper l'évolution technique du traitement des dossiers de la CNRACL et répondre aux besoins futurs des collectivités et établissements affiliés, il vous est proposé d'une part, de rendre payante l'intervention des services du centre de gestion sur le CIR, et d'autre part, d'étendre leur intervention sur les CIR à une mission de réalisation « en lieu et place ».

En outre, dans la mesure où le maintien de certains dossiers est incertain et l'articulation entre les différents dossiers sur la future plateforme GULI inconnue, il paraît opportun de simplifier la tarification de la mission facultative en matière de retraite CNRACL en proposant un tarif par typologie de dossiers, en lieu et place des tarifs combinés proposés actuellement.

Aussi, il vous est proposé d'acter les tarifs suivants :

Missions facultatives « retraite CNRACL »			
Nature de l'intervention du CDG	Conseil	Contrôle des dossiers des collectivités (hors correction des anomalies DSN)	Réalisation des dossiers en lieu et place des collectivités (hors correction des anomalies DSN)
Dossier concerné			
Informations en matière de retraite CNRACL	Gratuit		
Assistance technique à l'utilisation de la plateforme de la CNRACL	Gratuit		
Régularisation de services	Gratuit	Gratuit	<i>Prestation non proposée</i>
Validation des services de non titulaire	Gratuit	Gratuit	<i>Prestation non proposée</i>
Rétablissement auprès du régime général	Gratuit	Gratuit	<i>Prestation non proposée</i>
Compte individuel retraite (CIR)	Gratuit	40€	70€
Qualification du CIR (QCIR)	Gratuit	60€	110€
Simulation de calcul	Gratuit	90€	170€
Demande avis préalable	Gratuit	90€	170€
Liquidation de pension CNRACL	Gratuit	100€	190€

- d'approuver l'entrée en vigueur de ces tarifs susvisés à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'approuver la modification de l'annexe 7 « prestations retraite CNRACL » de la convention-cadre relatives aux missions facultatives proposées aux collectivités affiliées telle que jointe en annexe

Vu l'avis favorable du Bureau réunis le 9 novembre 2023,

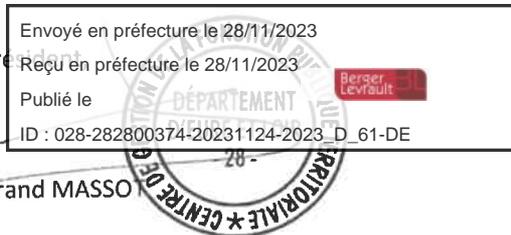
Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver l'actualisation de la tarification liées à la prestation facultative retraite présentée ci-dessus,
- précise que cette actualisation entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024,
- d'approuver la modification de l'annexe 7 « prestations retraite CNRACL » de la convention-cadre relatives aux missions facultatives proposées aux collectivités affiliées telle que jointe en annexe.

Le Président

Envoyé en préfecture le 28/11/2023
Reçu en préfecture le 28/11/2023
Publié le
ID : 028-282800374-20231124-2023_D_61-DE

Bertrand MASSO



Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en préfecture le :
De la publication le :

Par délégation,
La Directrice Générale,
Céline ROUSSET



Prestation – GESTION DES DOSSIERS DE RETRAITE CNRACL

A. PRESENTATION DE LA PRESTATION

La retraite de vos agents titulaires, dont la durée de travail est égale ou supérieure à 28 heures hebdomadaires (tous emplois publics confondus) relève du **Régime Spécial de la CNRACL**; celle des autres agents (non titulaires, titulaires à moins de 28h) du **Régime Général de la Sécurité Sociale et l'IRCANTEC**.

Pour mémoire, il appartient à chaque agent souhaitant partir en retraite d'en formuler la demande à son employeur **au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée** (art. 59 du décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la CNRACL).

Les collectivités « employeurs » sont le relais incontournable entre les agents et leurs caisses de retraite. Pour permettre à la CNRACL de répondre au droit à l'information des agents et d'assurer le paiement des pensions, elles doivent alimenter régulièrement, de manière dématérialisée, le site de la CNRACL.

En outre, contrairement au secteur privé, lors d'un départ à la retraite, il appartient aux collectivités employeurs de constituer les dossiers « retraite » et de les transmettre à la CNRACL de manière dématérialisée, et ce dans le respect de certains délais, afin de ne pas pénaliser leurs agents, et engager le cas échéant leurs responsabilités.

Or un certain nombre de collectivités ne sont pas armées ou n'ont pas assez de pratique pour garantir le traitement en temps et en heure des dossiers de retraite. Le suivi des dossiers « retraite », de plus en plus nombreux et toujours plus complexes, nécessite rigueur, réactivité et veille permanente.

Le CdG 28 qui est un partenaire privilégié de la CNRACL depuis de nombreuses années, dispose d'une équipe d'experts, formés et expérimentés, qui vous accompagnera dans le cadre de la gestion des dossiers « retraite » de vos agents CNRACL.

De manière tout à fait exceptionnelle, ces agents renseigneront également vos agents sur leur future pension dans le cadre de l'instruction de leurs dossiers.

Votre gestionnaire exclusif « carrière », vous accompagnera dans le cadre des prestations facultatives pour vos agents affiliés à la CNRACL dans les processus suivants :

- * Affiliation de l'agent à la CNRACL,
- * Régularisation de services ,
- * Validation des services de non titulaire,
- * Rétablissement auprès du régime général,
- * Pension CNRACL (normale, réversion, invalidité, carrière longue...),
- * Demande d'avis préalable (pour départ d'un fonctionnaire relevant de la catégorie active ou d'un fonctionnaire handicapé),
- * Simulations de calcul (EIG ou vérification des conditions pour un départ en carrière longue),
- * Fiabilisation des comptes de droit (CIR et qualification des CIR),

Vous souhaitez solliciter l'intervention du CdG :

B. PREALABLES A L'INTERVENTION du CDG 28 (actions à mener par la collectivité):

Afin de répondre au mieux à vos attentes, nous intervenons à plusieurs niveaux.

1- Dans un premier temps, vous devrez donc définir quelle(s) missions vous souhaitez confier au Centre de gestion en matière de retraite :

- Une mission d'information en matière de retraite
- Un contrôle des dossiers de liquidation
- Un contrôle des dossiers de demande d'avis préalable (pour départ d'un fonctionnaire relevant de la catégorie active ou d'un fonctionnaire handicapé.....)
- Un contrôle des dossiers de simulation de calcul (EIG ou vérification des conditions pour un départ en carrière longue)
- Un contrôle des dossiers de rétablissement au Régime Général,
- Un contrôle des dossiers de validation des services de non titulaire,
- Un contrôle des dossiers de régularisation de services,
- Un contrôle des Comptes Individuels Retraite (C.I.R)
- Un contrôle des qualifications des Comptes Individuels Retraite (C.I.R)

- Une saisie, « en lieu et place », des dossiers de liquidation, de simulation préalable de la CNRACL, qualification des CIR et CIR
- Une assistance technique à l'utilisation de la plateforme CNRACL,
- Des informations concernant l'affiliation de l'agent à la CNRACL

2 – Selon votre besoin, vous devrez saisir le CdG selon les modalités suivantes :

▪ **S'il s'agit d'une demande de conseil ou de contrôle :**

- **Pour un contrôle des dossiers de liquidation, de « simulation de calculs » ou de « demande d'avis préalable de la CNRACL » ou de « qualification de CIR » ou de « CIR »**

- Vous devez effectuer la saisie du dossier sur la plateforme dédiée de la CNRACL
- Pour demander le contrôle du CdG, **vous devez transmettre le dossier pour contrôle au CdG via la plateforme dédiée de la CNRACL (au lieu de l'envoyer directement à la CNRACL), et transmettre sans délai par voie postale au CDG la demande d'intervention accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives, dont une liste figure en annexe de la demande d'intervention.** Cette demande doit être adressée au CDG au moins **6 mois avant la date de départ souhaitée, ou pour les CIR et QCIR 2 mois avant la date limite de transmission du dossier à la CNRACL.**

Une demande d'intervention en contrôle (*formulaire n°1*) au CDG, est téléchargeable sur le site extranet dans les rubriques : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [PRESTATIONS FACULTATIVES/ demande intervention retraite / demande d'intervention retraite 1](#)

- **Pour un contrôle**

- des dossiers de rétablissement au Régime Général
- des dossiers de validation des services de non titulaire
- des dossiers de régularisation de services :

=) Vous devez transmettre au CdG, **le dossier papier de la CNRACL complété.**

- **Pour une assistance technique à l'utilisation de la plateforme, des informations pour l'affiliation de l'agent à la CNRACL :**

=) Vous saisissez le CdG par mail ou téléphone.

▪ **S'il s'agit d'une demande de saisie « en lieu et place » de votre collectivité (réalisation) :**

Vous devez compléter et signer **une demande d'intervention (formulaire n°2)**, téléchargeable sur le site extranet dans les rubriques : [Accueil](#) / [Documentation](#) / [PRESTATIONS FACULTATIVES/ demande intervention retraite / demande d'intervention retraite 2.](#)

Pour faciliter l'examen du dossier de l'agent concerné, vous devrez transmettre au CdG la demande d'intervention accompagnée des pièces énumérées dans le formulaire de saisine.

D'autres justificatifs pourront être demandés si nécessaire par les services du CdG lors du traitement du dossier dématérialisé.

Votre demande d'intervention devra être transmise,

- ➔ par voie postale, à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Eure-et-Loir
9 rue Jean Perrin
Maison des communes
28600 Luisant

Ou par courriel à l'adresse suivante : ✉ : conseil.statutaire@cdg28.fr

Interlocuteur (s) au CDG pour cette mission : Votre gestionnaire « carrières »

✉ : conseil.statutaire@cdg28.fr

C. MODALITES D'INTERVENTION DU CDG 28

1. Prestations concrètes du CDG 28:

Afin de répondre au mieux à vos attentes, nous intervenons à plusieurs niveaux :

1.1. Prestations gratuites : le conseil et le contrôle

A ce titre, le CdG informe régulièrement les collectivités et établissements affiliés au CdG28, sur la réglementation, son actualité et les procédures de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) : rappels des délais pour effectuer les déclarations annuelles individuelles, délais pour transmettre les dossiers, rappels annuels des cohortes.....

Cette diffusion d'informations régulière s'effectue par le biais de circulaires, bulletins d'information, flash info, et la présence d'une rubrique dédiée à la retraite sur son site extranet collectivités.

Il organise en outre régulièrement **des sessions d'informations « retraite »** (au centre ou en collectivité).

Il apporte au quotidien, sur demande de la collectivité, des conseils en matière de retraite CNRACL et notamment sur la gestion dématérialisée des dossiers de retraite sur la plateforme dédiée de la CNRACL.

Sur demande, il effectue aussi le **contrôle** :

- **Des dossiers de rétablissement au régime général,**
- **des dossiers de régularisation,**
- **et des dossiers de validation de services,**

1.2. Prestations payantes:

Le CdG 28 peut vous apporter une assistance technique concrète en :

- **contrôlant des dossiers** de « simulation de calculs », de « demande d'avis préalable de la CNRACL », de CIR, de « qualification de CIR » et de liquidation des agents CNRACL (pension normale, carrière longue, réversion, invalidité...),
- **ou en effectuant en lieu et place de vos gestionnaires la saisie d'un dossier** de simulation de calcul, de demande d'avis préalable, de CIR, de qualification du CIR, et de liquidation de pension CNRACL, sur la plateforme dédiée de la CNRACL.

Toute prestation commencée sera dûe en intégralité, même si le dossier n'est pas transmis à la CNRACL suite à un désistement de la collectivité de sa demande d'intervention.

a) Le contrôle des dossiers de « simulation de calculs », de « demande d'avis préalable de la CNRACL », de CIR, de « qualification de CIR » et de liquidation

Le contrôle du CdG 28 consiste à :

- **Alerter sur l'existence d'anomalies sur la déclaration mensuelle DSN, et inviter la collectivité à effectuer les corrections avant son intervention**
- **Vérifier la cohérence de la saisie avec les actes et justificatifs** relatifs à la carrière et familiale de l'agent (disponibilité, maladie, maternité,...) en sa possession que lui a transmis la collectivité,
- **Corriger les données « carrière » complétées par la collectivité** dans le dossier dématérialisé sur la plateforme dédiée de la CNRACL qui aura été préalablement complété par la collectivité
NB : Il ne faut pas confondre la correction des données carrière, et la correction des anomalies sur la DSN qui incombe à la collectivité.
- Si besoin et dans une faible mesure, **compléter les dossiers avec les éléments transmis par la collectivité,**
- **Pour les qualifications de CIR (QCIR), téléverser les pièces justificatives, à transmettre à la CNRACL**
Il est important que la collectivité ne les téléverse pas au préalable sur la plateforme.
- **Une fois le contrôle effectué, le CdG assure le transfert du dossier à la CNRACL**

Cependant dans 3 cas, ce transfert s'effectuera après des échanges entre le CDG, la collectivité et l'agent.

Ces trois cas sont les suivants :

- Dossier de liquidation
- Dossier de « demande d'avis préalable de la CNRACL »
- Dossier de « simulation de calcul », sauf si elle est réalisée dans le cadre de la cohorte du droit à l'information,

Dans ces trois cas, le CdG envoie à l'agent le décompte provisoire de liquidation ou de simulation de calcul /d'avis préalable CNRACL pour acceptation et signature :

- Pour les dossiers de liquidation et demande d'avis préalable. A réception de l'acceptation de l'agent, le CdG envoie le dossier dématérialisé à la CNRACL, édite la demande de liquidation ou de demande d'avis préalable pour signature de la collectivité et/ou de l'agent. A réception de ce document signé, le CdG envoie la demande signée avec les pièces justificatives à la CNRACL.
- Pour les dossiers de « simulation de calcul » pour motif « carrière longue », le CdG envoie un courrier à la collectivité l'informant que l'agent semble ou non remplir les conditions pour un départ anticipé, ainsi qu'à l'agent concerné.

Aucun décompte n'est établi lors d'une qualification du CIR ou d'un CIR, puisqu'aucun montant de pension ne se génère pour ce type de dossier.

EXCLUSION :

→ Une saisie intégrale par la collectivité

Dans le cadre de la mission de contrôle, **il appartient à la collectivité d'effectuer intégralement la saisie initiale du dossier sur la plateforme dédiée de la CNRACL (saisie des périodes d'activité, des disponibilités, de congés parentaux, des congés maternité ou autres.....).**

Pour les dossiers de simulation et de liquidation au motif de « carrière longue », les demandes d'avis préalable de la CNRACL et les qualifications de CIR, la collectivité devra en outre saisir tous les arrêts maladie intervenus durant la carrière de l'agent (CMO/CLM/CLD plein et demi-traitement, accident du travail, maladie professionnelle,.....).

En cas d'erreur constatée lors du contrôle, le CdG procède par la saisie en ligne aux rectifications nécessaires. **Cependant si la saisie des rectifications devait s'avérer trop importante, le CdG en informera la collectivité sans délai pour qu'elle y procède elle-même ou mandate le CDG pour qu'il y procède aux rectifications moyennant rémunération, et lui retourne le dossier.**

→ La correction des anomalies de la déclaration mensuelle (DSN) reste de la compétence de la collectivité

Si la collectivité ou le CDG constate la présence d'anomalies DSN sur le dossier de l'agent qui peuvent bloquer le dossier CNRACL, elle doit demander le dossier sur la plateforme et effectuer la mise à jour sur la plateforme.

La correction des anomalies est un préalable impératif à l'intervention du CdG.

b) La réalisation en lieu et place des dossiers de CIR, de « qualification de CIR », « simulation de calculs », de « demande d'avis préalable de la CNRACL » et de liquidation

- **Concernant les demandes de réalisation des dossiers de CIR et de qualification de CIR (QCIR)**

La collectivité devra tenir compte des échéances fixées par la CNRACL, pour transmettre sa demande d'intervention au CdG, en temps et en heure, accompagnée des pièces nécessaires et du questionnaire QUESTIONS/REPONSES complété.

Si la demande d'intervention intervient dans le cadre de la CORHORTE fixée par la CNRACL, la collectivité devra la transmettre au CdG **au plus tard 2 mois avant la date limite de transmission du CIR ou de la qualification du CIR à la CNRACL.**

Dans les autres cas, la demande de réalisation peut être faite **à tout moment, en tenant compte du délai de traitement du dossier par le CdG (2 mois environ), puis pour les seuls QCIR du délai de traitement par la CNRACL.**

Actuellement le délai de traitement des QCIR est d'environ 18 mois. De fait, le CDG préconise de ne pas faire de QCIR pour les agents qui peuvent prétendre d'un droit à la retraite dans les 2 années qui suivent.

A réception de la demande d'intervention pour réalisation, des pièces du dossier et du questionnaire complété avec l'agent, le CdG demande le dossier sur la plateforme de la CNRACL et examine le dossier.

Il vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité, et s'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligentés, des actions réalisées et de l'utilisation des informations recueillies, des justificatifs nécessaires.

Il adressera, si nécessaire, ensuite à la collectivité :

- Une demande de complément de renseignements à faire compléter,
- La liste des documents manquants,
- La liste des anomalies bloquantes à corriger sur les DSN,

A réception de ces éléments, le CdG effectue la saisie des données sur la plateforme de la CNRACL.

Une fois la saisie effectuée, le CdG transmettra le dossier de QCIR à la CNRACL. Il transmettra si besoin les pièces complémentaires demandées par la CNRACL dans le cadre de son instruction.

EXCLUSION :

→ **Les corrections de la déclaration mensuelle (DSN) restent de la compétence de la collectivité**

Si la collectivité ou le CDG constate la présence d'anomalies DSN sur le dossier de l'agent qui peuvent bloquer le dossier CNRACL, elle doit demander le dossier sur la plateforme et effectuer la mise à jour sur la plateforme.

La correction des anomalies est un préalable impératif à l'intervention du CdG.

Le CdG ne corrige pas les anomalies résultant des déclarations mensuelles de données sociales.

RÉALISATION D' UN QCIR

QUAND	COLLECTIVITE	CDG 28
Au moins 2 mois avant transmission à CNRACL		
	Saisine du CDG pour réaliser le dossier = envoi de la demande d'intervention et annexes (formulaire n°2)	
		Envoi de demande de complément de dossier à la collectivité
	Envoi des pièces complémentaires	
		Saisie du dossier sur la plateforme CNRACL
		↓
	Paiement de la facture	Envoi du dossier à la CNRACL + Envoi de la facture à la collectivité

- Concernant les demandes de réalisation des dossiers de simulation de calculs ou de demande d'avis préalable de la CNRACL

Il existe 2 types de dossiers:

Demande d'avis préalable de la CNRACL pour les départs à la retraite

- d'un agent CNRACL relevant de la catégorie active
- d'un fonctionnaire handicapé
- d'un agent pour qui il y a un doute pour le bénéfice d'un départ « carrière longue »

Simulation de calcul à utiliser pour vérifier si l'agent remplit les conditions pour un départ carrière longue ou effectuer des simulations de pension à différentes dates, ou pour un EIG dans le cadre de la Cohorte

La collectivité devra tenir compte des échéances fixées par la CNRACL, pour transmettre sa demande d'intervention au CdG, en temps et en heure, accompagnée des pièces nécessaires et du questionnaire QUESTIONS/REPONSES complété. Compte tenu des délais d'instruction de la CNRACL et de la nécessité de lui transmettre le dossier et les pièces justificatives (papier) au moins 3 mois avant la date de départ souhaitée (sous peine de blocage du dossier et de rejet de la CNRACL), toute demande de réalisation devra parvenir au CdG **6 mois au moins avant la date prévue de départ en retraite**, accompagnée des pièces justificatives.

A réception de la demande d'intervention pour réalisation, des pièces du dossier et du questionnaire complété avec l'agent, le CdG demande le dossier sur la plateforme de la CNRACL et examine le dossier.

Il vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité, et s'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligents, des actions réalisées et de l'utilisation des informations recueillies, des justificatifs nécessaires.

Il adressera si nécessaire ensuite à la collectivité :

- Une demande de complément de renseignements à faire compléter.
- La liste des documents manquants,
- La liste des anomalies bloquantes à corriger sur les DSN,

A réception de ces éléments, le CdG effectue la saisie des données sur la plateforme

Une fois la saisie effectuée, le CdG transmettra à l'agent le décompte provisoire de sa pension pour acceptation et signature. En l'absence de réponse de l'agent dans un délai raisonnable, le CdG demandera à la collectivité s'il y a lieu d'envoyer le dossier à la CNRACL ou de modifier la date de départ souhaitée.

Il transmettra si besoin les pièces complémentaires demandées par la CNRACL dans le cadre de son instruction.

→ Pour les dossiers de demande d'avis préalable :

Au retour de l'acceptation de ce décompte par l'agent, le CdG édite la demande d'avis de la pension et l'envoie à la collectivité pour signature par l'autorité territoriale.

A réception de ce document signé, le CdG envoie la demande signée avec les pièces justificatives à la CNRACL.

Cette dernière étudiera et se positionnera ensuite en donnant un avis favorable ou défavorable pour ce type de départ. En cas d'avis favorable et si l'agent souhaite toujours partir, la collectivité devra enchaîner par la réalisation d'un dossier de liquidation.

→ Pour les dossiers de « simulation de calcul » pour « carrière longue » :

Au retour de l'acceptation de ce décompte par l'agent, le CDG envoie les données à la CNRACL via la plateforme et il envoie un courrier à la collectivité l'informant que l'agent semble ou non remplir les conditions pour un départ anticipé.

Si au regard de cette simulation, l'agent devra confirmer son souhait d'un départ anticipé à la collectivité afin que cette dernière collectivité effectue le dossier de liquidation pour confirmer ce départ.

EXCLUSION :

→ Les corrections de la déclaration mensuelle (DSN) restent de la compétence de la collectivité

Si la collectivité ou le CDG constate la présence d'anomalies DSN sur le dossier de l'agent qui peuvent bloquer le dossier CNRACL, elle doit demander le dossier sur la plateforme et effectuer la mise à jour sur la plateforme.

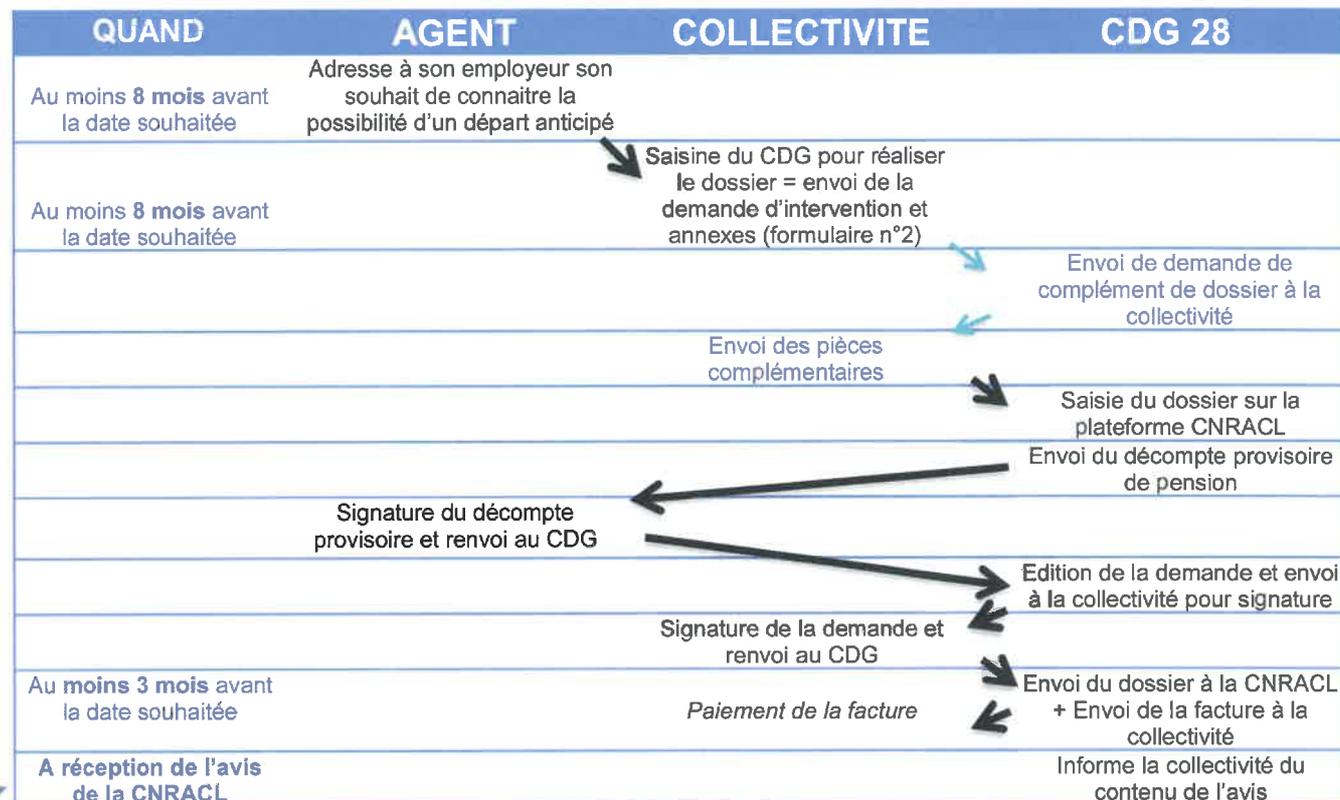
La correction des anomalies est un préalable impératif à l'intervention du CdG.

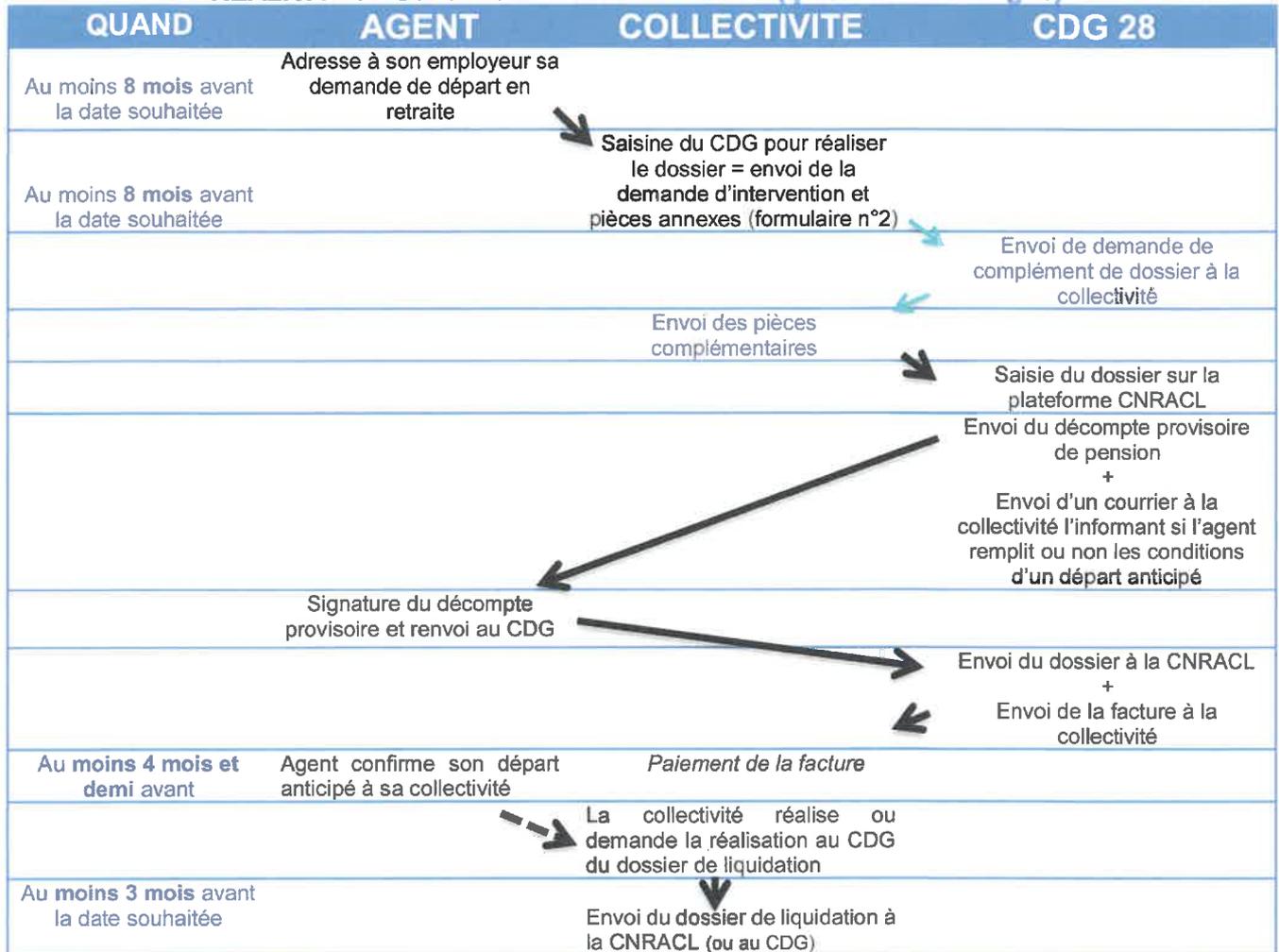
Le CdG ne corrige pas les anomalies résultant des déclarations mensuelles de données sociales

Que faire en cas de blocage et rejet de la part de la CNRACL ?

En cas de transmission tardive du dossier à la CNRACL, la collectivité devra en accord avec l'agent arrêter une nouvelle date de radiation, en tenant compte des délais de traitement et de blocage de la CNRACL, et modifier le dossier en conséquence.

REALISATION DE DEMANDE D'AVIS PRÉALABLE CNRACL



REALISATION DE SIMULATION DE CALCUL (pour carrière longue)

- Concernant les demandes de **réalisation des dossiers de liquidation** :

La collectivité devra tenir compte des échéances fixées par la CNRACL, pour transmettre sa demande d'intervention au CdG, en temps et en heure accompagnée des pièces nécessaires et du questionnaire QUESTIONS/REPONSES complété. Compte tenu des délais d'instruction de la CNRACL et la nécessité de lui transmettre le dossier au moins 3 mois avant la date de départ souhaité (sous peine de rejet de la CNRACL), toute demande de réalisation devra parvenir au CdG **6 mois au moins avant la date prévue de départ en retraite** accompagnée des pièces justificatives.

A réception de la demande d'intervention pour réalisation et des pièces du dossier, le CdG demande le dossier sur la plateforme de la CNRACL et examine le dossier.

Il vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité, et s'assure de la qualité des données saisies ou complétées, des contrôles diligentés, des actions réalisées et de l'utilisation des informations recueillies, des justificatifs nécessaires.

Il adressera si nécessaire ensuite à la collectivité :

- Une demande de complément de renseignements à faire compléter,
- La liste des documents manquants
- La liste des anomalies bloquantes à corriger sur les DSN

A réception de ces éléments, le CdG effectue la saisie des données sur la plateforme de la CNRACL.

Une fois la saisie effectuée, le CdG transmettra à l'agent le décompte provisoire de sa pension.

Au retour de l'acceptation de ce décompte par l'agent, le CdG édite la demande de liquidation de la pension et l'envoie à la collectivité pour signature par l'autorité territoriale et l'agent.

Au retour de la demande de liquidation dûment signée, le CdG envoie par courrier le dossier de liquidation à la CNRACL, auquel sont jointes toutes les pièces justificatives.

Il transmettra si besoin les pièces complémentaires demandées par la CNRACL dans le cadre de son instruction.

REALISATION DOSSIER DE LIQUIDATION

QUAND	AGENT	COLLECTIVITE	CDG 28
Au moins 6 mois avant la date souhaitée	Adresse à son employeur sa demande de départ en retraite		
Au moins 6 mois avant la date souhaitée		Saisine du CDG pour réaliser le dossier = envoi de la demande d'intervention et pièces jointes (formulaire n°2)	
			Envoi de demande de complément de dossier à la collectivité
		Envoi des pièces complémentaires	
			Saisie du dossier sur la plateforme de la CNRACL
			Envoi du décompte provisoire de pension
	Signature du décompte provisoire et renvoi au CDG		
			Edition de la demande de liquidation et envoi à la collectivité pour signature
		Signature de la demande de liquidation + renvoi au CDG	
	Signature de la demande de liquidation		
Au moins 3 mois avant la date souhaitée			Envoi du dossier à la CNRACL, = pièces justificatives + Envoi de la facture à la collectivité

 **Retraite Invalidité** : Prise de l'arrêté de radiation de mise à la retraite après avis favorable de la CNRACL - connu environ 5/6 mois après la transmission du dossier

⚠ En cas de non-respect des délais de transmission des demandes d'intervention et des pièces justificatives par la collectivité ou l'agent, tels que rappelés ci-dessus, le CdG se réserve la possibilité, en cas de non faisabilité du dossier dans les temps, de retourner l'ensemble des documents au demandeur, sans facturation. Enfin, toute demande adressée par la collectivité qui aura reçu un commencement d'exécution, dont la collectivité demanderait la cession sera facturée à la collectivité.

Que faire en cas de blocage et rejet de la part de la CNRACL ?

En cas de transmission tardive du dossier à la CNRACL, la collectivité devra

- En accord avec l'agent arrêter la nouvelle date de radiation, en tenant compte des délais de traitement et de blocage,
- demander au CdG de modifier le dossier de liquidation en conséquence,
- Retirer l'arrêté de radiation initial et en prendre un nouveau,

L'agent devra rester en poste tant que l'accord de la CNRACL n'a pas été donné. La collectivité devra continuer à la rémunérer.

La date d'effet du paiement de la pension interviendra à la nouvelle date. Il n'y a pas de paiement de la pension à effet rétroactif (sauf éventuellement pour la retraite invalidité).

2. Les limites de l'intervention du CdG 28:

- Le CdG 28 n'intervient en aucun cas dans la gestion des dossiers de retraite des agents bénéficiant d'une pension au Régime Général, et à ses complémentaires (IRCANTEC)

- Il incombe à la seule collectivité d'avertir l'agent affilié à la CNRACL et qui aurait effectué des services relevant d'autres régimes de retraites (agent poly pensionné) qu'il lui appartient d'effectuer les démarches pour bénéficier de son éventuelle pension auprès des autres régime de retraite; le CdG 28 n'assurant que la gestion du dossier retraite à la CNRACL, sur demande de la collectivité.

Il appartient à la collectivité d'anticiper la gestion des départs en retraite de ces agents, aucune alerte n'étant donnée par le CdG.

- En aucun cas, le CdG28 ne se substitue aux décisions de l'autorité territoriale de la collectivité demanderesse.

La collectivité devra donc :

- demander à l'agent d'arrêter, par courrier, la date de mise en retraite souhaitée, en tenant compte des délais de procédure légaux ou institutionnalisés (*information par l'agent du souhait de partir en retraite à formuler au moins 6 mois avant la date souhaitée, saisine du CdG au moins 6 mois avant la date d'effet souhaitée*),

- veiller au respect des délais de gestion des dossiers de retraite,

En cas de saisine tardive du CdG ou de transmission tardive d'éléments complémentaires de la collectivité ou de l'agent, le CdG ne pourra nullement être inquiété en cas de rejet du dossier par la CNRACL. Dans ce cas, il appartiendra à la collectivité de se rapprocher de l'agent pour fixer une nouvelle date de départ en retraite.

- Veiller à l'exactitude des informations communiquées, par elle, au CdG 28, ce dernier assurant sa mission dans la limite des informations et documents communiqués par la collectivité. Le CdG28 n'effectuera sa mission que sur la base des seules pièces en sa possession. Sa responsabilité ne saurait être engagée en cas de dossier incomplet ou comportant des informations erronées.

La responsabilité du CdG 28 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises par l'autorité territoriale de la collectivité à l'occasion de la gestion des dossiers « Retraite».

Le CdG 28 n'assurant qu'une mission d'aide et de conseil se dégage de toute responsabilité concernant les décisions retenues par la collectivité et de leurs suites. Sa responsabilité ne pourra être engagée, notamment en cas de recours des tiers.

-Dans le cadre de son intervention, **la correction des anomalies de la déclaration annuelle des données sociales incombe à la collectivité en charge du dossier. Le CdG ne réalisera aucune correction auprès de la CNRACL.** Il pourra en revanche guider la collectivité.

- Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites reste de la compétence stricte de la CNRACL, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du CdG 28 de quelque manière que ce soit.

- Aucune des parties ne peut être tenue pour responsable des incidents techniques pouvant survenir sur des réseaux de télécommunications ou la plateforme dédiée de la CNRACL, dont elles n'ont pas la maîtrise.

- Enfin, toute demande adressée par la collectivité qui aura reçu un commencement d'exécution, dont la collectivité demanderait la cessation sera facturée à la collectivité.

D. ET APRES ?

Une fois chaque dossier étudié, le CdG 28 vous facturera la prestation conformément à la mission réalisée et demandée dans la demande d'intervention initiale ou modifiée.

Une fiche d'évaluation sera à compléter et à transmettre au service gestionnaire par la collectivité.